

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois;
34 fr. pour six mois;
68 fr. pour l'année.

COUR ROYALE DE RENNES.

Audience du 10 février.

Commuation de peine en faveur de Huet. — Discours de M. le procureur-général.

Huet, condamné à mort en même temps que Poulain et Julien-Louis, a été amené devant la Cour et y a vu entrer ses lettres de commutation de peine.

M. Hello, procureur-général, a prononcé l'allocution suivante :

Messieurs, une Cour d'assises avait dévoué trois têtes à une grande expiation ; et, dans ce siècle de philanthropie, sous une législation pleine de mansuétude, il avait fallu sans doute une conviction bien profonde, pour que douze hommes d'élite eussent gardé sur les circonstances atténuantes d'un crime capital le silence que la loi rend si redoutable. C'est qu'en effet la conscience publique, dont le jury est l'expression légale, avait senti que les actes de Poulain, Louis et Huet, dégagés des prétextes politiques dont on cherche à les ennobler, se résument par le vol et l'assassinat. Car c'est une vérité d'observation dans les temps de troubles : toute guerre civile, avortée ou vaincue, va se perdre dans les crimes privés, et nous sommes à ce période, inévitable transition de la guerre à la paix, où les attentats, d'abord dirigés contre l'ordre politique, se tournent dans leur impuissance contre les propriétés et les personnes. Ce n'est plus la guerre, c'est le brigandage dans tout ce qu'il a d'ignoble et de dégradant ; c'est un passant que l'on tient en joue sur un chemin public pendant qu'on le dépouille ; ce sont des citoyens que l'on assomme la nuit dans leur domicile ; c'en est un autre que l'on assassine en plein jour sur une grande route.

Il n'y a pas d'époque où le droit de grâce soit d'un usage plus difficile ; lorsque le jury, qui le partage avec le prince, ou qui du moins tient de nos lois un droit presque rival, fait le premier son examen, et proclame le jugement du pays sur un crime qu'il refuse d'atténuer, le coupable se présente à la miséricorde du prince, chargé de ce refus, comme un homme dont la perversité a éteint dans l'âme de ses pairs ce sentiment d'indulgence que cependant ils portent dans leur cœur, et qu'ils recevraient au besoin des inspirations du monde ou d'une défense éloquente. La prérogative royale se resserre alors dans la même proportion que celles du juge s'étendent ; car la clémence n'est un bienfait qu'à condition de ne point détendre les ressorts déjà si faibles auxquels tient encore l'ordre public.

Ne nous plaignons pas, Messieurs, de l'émotion qu'excite au loin la mort même d'un coupable ; félicitons-nous de tout ce qui atteste un progrès dans nos mœurs. C'est un bien qu'une exécution capitale soit un événement en France ; c'est un bien que l'échafaud ne puisse se dresser sur un seul point sans causer un frémissement à tout le corps social. L'époque est belle quand la société s'intéresse ainsi au retranchement d'un de ses plus indignes membres ; le gouvernement est doux et bon, quand les factions lui demandent si arrogamment compte d'un acte de justice ; il n'y a pas jusqu'à leur colère qu'il ne puisse revendiquer comme un hommage : elles ne prendraient pas avec le despotisme la licence d'outrager la justice et de nier sa clémence.

Cependant, en présence d'une triple condamnation capitale ; on éprouvait le besoin de diminuer ses sanglants résultats, et de trouver, parmi tant de raisons de n'être que juste, une place pour la clémence royale. Le gouvernement de juillet et le prince que la nation a mis à sa tête, ce prince pour lequel il sera permis peut-être d'élever la voix au milieu de tant d'outrages, placent leur point d'honneur dans la rareté des supplices, et ne veulent pas gâter le beau titre qu'ils se préparent dans la statistique judiciaire de notre époque. Vous avez devant vous, Messieurs, la seule tête qu'il aient pu disputer à l'échafaud : Huet a trempé dans les mêmes crimes que Louis et Poulain ; mais une légère différence, insuffisante aux yeux des jurés, a été saisie par le roi pour le séparer de ses complices..... Quelques regrets exprimés sur une des victimes permettent de supposer dans son âme des sentiments qui tiennent encore à l'humanité.

Huet, mesurez aujourd'hui l'intervalle que vous avez franchi depuis trois années : vous avez commencé par être refractaire ; vous avez fini par être assassin. Une première désobéissance à la loi vous a livré à des hommes qui vous ont entraîné près de l'échafaud, pour un intérêt qui n'est pas le vôtre. Rappelez-vous la nuit qui a précédé l'assassinat de M. Maire : Bouin, qui hésitait au moment du crime, s'absenta tout à coup, et revint, au commencement de la fatale journée, d'un lieu inconnu où il était allé retremper son courage ; le grand coupable qui a raffermit sa main prête à frapper, se cache aujourd'hui dans l'ombre, d'où il contemple son ouvrage : il reste impuni, et vous expiez par une peine terrible l'exécution de ses ordres. Toutefois, que la résignation ne vous abandonne pas ; tout en rendant grâce à la clémence du roi par qui vous vivez, souvenez-vous qu'elle est inépuisable ; ne désespérez jamais d'elle ; tous les

jours elle va chercher au fond des bagnes la soumission et le repentir.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 13 février.

AFFAIRE KERGORLAY. — INCIDENT. — ÉVACUATION DE LA SALLE.

C'était aujourd'hui que devaient comparaître devant la Cour d'assises M. de Kergorlay, ex-pair de France, et M. Diendé, gérant de la *Quotidienne* ; comme accusés d'attaque aux droits que le Roi tient du vœu de la nation française, exprimés dans la déclaration du 7 août.

Aussi plusieurs des notabilités légitimistes s'étaient-elles donné rendez-vous : on distingue dans l'enceinte M. le vicomte de Conny, M. le baron Roger, M. Jauge et un très grand nombre de dames ; on remarque que dans les parures de ces dames les couleurs verte et blanche dominent d'une manière très sensible.

M. de Kergorlay est au banc des avocats ; il est assisté de M^e Battur, avocat. M^e Berryer fils doit plaider pour le gérant de la *Quotidienne*.

Le délit imputé à M. de Kergorlay et à la *Quotidienne* résulte d'une lettre insérée dans le numéro du 12 novembre, écrite par M. de Kergorlay au président du collège électoral de son département, pour motiver le refus qu'il a fait de se rendre à ce collège, refus fondé sur l'obligation dans laquelle il aurait été de prêter serment. Voici les principaux passages de cette lettre :

« Le légitime successeur de nos rois légitimes est Henri V ; par l'abdication de son aïeul et de son oncle, il est devenu, le 2 août 1830, le roi légitime de tous les Français fidèles à la loi fondamentale du pays.

« Dès le 9 du même mois j'eus soin de me déclarer l'un de ces fidèles Français ; c'était le jour même où le premier sujet du jeune roi venait de s'asseoir sur son trône. Trouvant accomplie, à l'instant de mon arrivée à Paris, cette violation du premier des droits publics des Français, je me hâtai de m'en laver en écrivant aussitôt au président de la Chambre dont je faisais partie, une lettre que je me fis un devoir d'adresser également à tous mes concitoyens, par la publicité que je lui donnai immédiatement.

« Je rendis à Henri V l'hommage de fidélité que je lui renouvelle aujourd'hui. »

Dans le même numéro du 12 novembre la *Quotidienne* a inséré une relation d'un voyage fait par des légitimistes à Prague, des discours qui ont été prononcés et dans lesquels le titre de *roi de France* est prodigué au duc de Bordeaux : « Roi de France, y est-il dit, montez sur le pavois... » Cet article est également incriminé.

M. le président adresse aux prévenus les questions d'usage. M. de Kergorlay déclare se nommer Florian, comte de Kergorlay, électeur, âgé de soixante-quatre ans. Il ajoute qu'il est l'auteur de la lettre incriminée, et qu'il en a demandé l'insertion.

M. le président : La parole est à M. l'avocat-général.

M. Aylies : Je désire avant de parler qu'il soit donné lecture des articles incriminés.

M^e Berryer : Je vais donner cette lecture.

M. le président : Comme vous voudrez.

M^e Berryer lit la lettre de M. de Kergorlay, et lit en outre l'article contenant la relation du voyage à Prague ; au moment où il arrive à ces mots : *Roi de France, montez sur le pavois*, sa voix paraît se troubler, et il déclare qu'en raison de son émotion, il ne peut continuer.

Aussitôt des applaudissements partent du fond de l'auditoire et continuent malgré les avertissements de M. le président, qui fait de vains efforts pour les reprimer.

M. le président : J'ordonne que sur-le-champ les personnes qui sont au fond de la salle sortent de l'audience. Le temple de la Justice n'est pas un théâtre où l'on puisse impunément applaudir ou siffler. (Mouvement prolongé.)

L'évacuation ordonnée par M. le président s'accomplit avec quelque peine ; une des personnes présentes ne se laisse entraîner hors de l'audience qu'en proférant le cri de *vive le duc de Bordeaux* !

Lorsque le calme est rétabli, le greffier continue la lecture de l'article.

Pendant cette lecture, l'auditoire se remplit d'un public nouveau.

M. le président : Bien que je n'aie pas à justifier la mesure que j'ai cru devoir prendre dans l'exercice de mon droit, je dois dire que je l'ai prise dans l'intérêt de la dignité de l'audience et de celle de la défense ; il ne faut pas que le jury puisse être influencé par l'expression des passions ; il faut du calme lorsqu'il s'agit d'administrer la justice. La parole est à M. l'avocat-général.

M. Aylies rappelle en quelques mots, que M. de Kergorlay est un des légitimistes qui ont le plus constamment protesté contre le gouvernement actuel. Déjà pour un de ses écrits il a été condamné.

Discutant la lettre incriminée, il établit qu'elle contient une dénégation formelle du titre de roi à Louis-Philippe. Cette dénégation ne peut être publiée sans délit.

« Messieurs, dit ce magistrat en terminant, vous allez entendre des paroles éloquentes : les plus hautes questions de notre droit public seront peut-être agitées, les souvenirs contemporains évoqués ; peut-être même essaiera-t-on, avec un art dont vous ne pouvez soupçonner les ressources infinies et la merveilleuse souplesse, de se retrancher sur le terrain, et au sein même du principe de notre révolution, pour diriger de là, contre la prévention, des coups plus sûrs et plus rapprochés. Gardez-vous enfin, messieurs les jurés, de toute surprise, si vous retrouvez dans la défense les doctrines de la souveraineté populaire et du droit national poussées à leurs dernières conséquences et à leurs plus extrêmes applications. Quant à nous, quel que soit le caractère de ce débat et ses aspects divers, nous compterons toujours sur votre bon sens éprouvé, non moins que sur la loyauté de vos intentions ; que si toutefois, sous prétexte d'omnipotence du jury, ou tout autre, on essayait de placer votre puissance et votre droit au dessus de la loi, et on ouvrait ainsi devant vous le champ vaste et périlleux des théories politiques : gardez-vous alors, messieurs les jurés, gardez-vous d'un fatal entraînement ; veuillez ne pas oublier que vous êtes les juges du fait, appelés à prononcer, sans vous enquerir en aucune sorte, si c'est à tort ou à raison que la loi a voulu le punir ou le réprimer.

« Le fait est-il vrai ? ne l'est-il pas ? Etes-vous convaincus ? ne l'êtes-vous pas, voilà pour vous toute la question, aller plus loin ce serait vous constituer juges de la loi elle-même, ce serait la soumettre en quelque sorte à une discussion nouvelle et à un examen qui vous serait propre, et par là vous arriveriez bientôt à réformer, de votre autorité privée, l'ouvrage même du législateur, et alors certes, éclaterait au sein des pouvoirs publics une funeste perturbation. Vous n'ignorez pas cependant que l'harmonie de ces pouvoirs, c'est-à-dire leur division et leur pleine indépendance d'action dans la sphère de leurs droits respectifs, furent toujours et très justement considérées comme la garantie la plus efficace de toute liberté, et la plus impérieuse condition de toute bonne organisation politique. Eh bien, nous le répétons, il est certain que le jour où vous seriez tentés de vous attribuer cette juridiction sur la loi elle-même, en consentant par un verdict réfléchi à en éluder les dispositions, vous entreriez dans des voies flagrantes d'empiétement sur les droits de l'autorité législative ; de ce jour encore, pensez-y bien, la division et l'indépendance des pouvoirs ne seraient plus qu'un vain nom ; et la constitution se trouverait ainsi menacée dans une de ses bases fondamentales. MM. les jurés, vous ne voudrez pas engager à ce point votre responsabilité : en appréciant selon vos lumières et votre conscience les faits qui vous sont soumis, vous respecterez la loi du pays, et vous serez fidèles au principe de votre institution.

« Et pour qui donc oserait-on vous proposer de le méconnaître et de vous placer au-dessus des lois ? Sont-ils si dignes de faveur, ces hommes implacables dans leurs téméraires attaques, ces hommes qui en toute occasion affectent de ne se montrer au pays que comme une protestation vivante et armée contre le principe même du gouvernement ? Ne les entendez-vous pas dénier toute légitimité au vœu national le plus universellement exprimé, pour lui opposer sans cesse une prétendue légitimité dont l'innocente chimère pourrait désormais, nous l'avouons, charmer sans péril de vieux loisirs et de pieuses reminiscences, si de folles passions, ou plutôt des ambitions criminelles n'allaient y chercher incessamment un aliment à des troubles et des désordres qui depuis trop long-temps affligent le pays. C'est à vous, Messieurs, qu'il appartient d'en arrêter le cours ; vous le devez et vous le pouvez : vous le devez, car, songez-y bien, en vous seuls reposent l'ordre public et la sécurité commune ; vous le pouvez, car ne vous y trompez pas, c'est aider beaucoup à la paix du pays, que de frapper à leur source des provocations insensées, que de protéger l'autorité constitutionnelle du chef de l'Etat, que de maintenir dans leur force et intégrité les droits qu'il tient du vœu de la nation, selon le langage même de la loi ; que de condamner enfin hautement à la face de tous, des prétentions et des maximes subversives de notre droit public et de nos prérogatives nationales : ainsi, Messieurs, vous aurez rempli loyalement votre mission, ainsi vous pourrez, en tout temps, vous rendre ce précieux témoignage d'avoir concouru pour une grande part, peut-être, à cette œuvre d'ordre, de liberté et de pacification universelle, but honorable de tous les efforts des honnêtes gens et des bons citoyens. »

M. de Kergorlay prend ensuite la parole. Dans un discours fort long, et qui est à la fois en quelque sorte le *Confiteor* et le *Credo* du parti légitimiste, il ne se dissimule pas que les ordonnances de juillet ont été une violation de la Charte, mais il dit que Charles X a été poussé à cette violation par la résistance menaçante, par les obstacles sans nombre qu'il trouvait à l'exercice de son administration ; selon lui, Louis-Philippe n'est monté sur

